

Arrêté n°SP260309A007 du 9 mars 2026

Objet : Arrêté portant règlement du site des « Lacs de La Monnerie » - Année 2026

La Maire de LA FLECHE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1 et suivants, modifiés par la loi du 3 janvier 1986 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-1 à D 1332-15 et annexes 13-5 et 13-6 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et les arrêtés ministériels de la même date

Vu le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiènes applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation;

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade ;

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;

Vu l'arrêté municipal n° PMI 60509A002 du 9 mai 2016 portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public et notamment sur la Zone de La Monnerie,

Considérant la nécessité de réglementer la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage des Lacs de La Monnerie tout au long de l'année.

Considérant qu'il importe, en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

I – PREAMBULE

Art. 1^{er}. – Il est aménagé sur le territoire de la Commune de LA FLECHE une zone de loisirs appelée « Les Lacs de La Monnerie » d'une superficie de 203 ha.

Art. 2. – Cette zone est délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, en fonction des activités recensées, à savoir :

- le Lac de Loisirs comprenant :
 - une zone de baignade
 - une zone de plage
 - une zone de pêche
 - une zone de navigation
- le Lac de Pêche dédié uniquement à la pratique de la pêche
- le Lac des Oiseaux dédié à la biodiversité.

II – ZONE DE Baignade

Art. 3. – La zone de baignade est délimitée par des bouées flottantes positionnées pour délimiter les 3 bains (petit bain, moyen bain, grand bain). Elles sont reliées par des lignes d'eau avec flotteurs. Les bouées flottantes servent d'indicateur de profondeur des 3 bains, pour l'information du public. La baignade est interdite au-delà de la zone définie ci-dessus pendant les horaires de surveillance. Les autres zones sont réservées à la pêche et à la navigation.

Art. 4. – La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du 29 juin 2026 au 30 août 2026 inclus, de 13h00 à 19h00.

Une surveillance sera également assurée, de 13h00 à 19h00 les jours suivants :

Samedi 6 juin
Dimanche 7 juin
Mercredi 10 juin
Samedi 3 juin
Dimanche 14 juin
Mercredi 17 juin
Samedi 20 juin
Dimanche 21 juin
Mercredi 24 juin
Samedi 27 juin
Dimanche 28 juin

Art. 5. – A l'intérieur de la zone balisée de baignade, en dehors des horaires de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Art. 6. – Cette surveillance est assurée soit par des agents possédant le titre de MNS (Maître-Nageur Sauveteur), soit par des titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

La liste des surveillants est affichée au poste de surveillance.

Pendant les horaires de surveillance, l'alerte des secours publics est donnée à partir du poste de secours.

Art. 7. – Dans la zone de baignade, ainsi que sur la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités, désignés à l'article 6.

Art. 8. – Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation, ne pourront pas fréquenter le grand bain et devront se limiter au petit bain et au moyen bain.

Art. 9. – Les baigneurs doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU VERT : Baignade surveillée sans danger apparent dans la zone définie à l'article 3

DRAPEAU ORANGE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué dans la zone définie à l'article 3

DRAPEAU ROUGE : Baignade interdite sur l'ensemble de la zone définie à l'article 3.

DRAPEAU VIOLET : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)

Art. 10. – Les responsables d'Accueil Collectif de Mineurs sont tenus de se présenter au MNS ou au BNSSA, responsable de la surveillance de la baignade.

III – LA PLAGE

Art. 11. – L'accès à la plage et aux bains sera interdit aux personnes en état de malpropreté, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

L'utilisation d'enceintes connectées est admise, il est demandé toutefois d'en faire un usage discret.

Art. 12. – Les papiers et résidus seront jetés dans les poubelles installées à cet effet et d'une façon générale l'environnement doit être respecté. Des équipements permettant le tri sélectif sont mis à disposition. Il est demandé de les utiliser à bon escient.

Art. 13. – Les jeux de balles ou de ballons à la main sont autorisés sur la plage. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

Art. 14. – La présence d'animaux est interdite sur la plage et dans les lacs.

Art. 15. – Il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser narguilés, chichas, cigarettes électroniques ou tout autre produit à fumer sur les plages et sur les lacs.

Art. 16. – Les interdictions sont matérialisées sur les lieux par une signalisation adéquate à destination des usagers.

Art. 17. – Les manquements aux obligations sus édictés par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, art R610-5 du Code Pénal.

IV – LA PECHE

Art. 18. – Se référer à l'arrêté municipal n° ST260121A027 du 21 janvier 2026 portant réglementation de la pêche aux Lacs de La Monnerie.

V – LA PECHE A L'AIMANT

Art. 19. – La pêche à l'aimant est interdite à la Monnerie.

VI – NAVIGATION

Art. 20. – La navigation de tout engin à moteur est interdite sur les lacs à l'exception du bateau à moteur chargé d'assurer les secours et celui chargé d'assurer l'enseignement de la voile dans le cadre du Club de voile ou par nécessité de service.

Art. 21. – Les bateaux à voile, les paddles ainsi que les planches à voile sont autorisés à naviguer sur le grand lac.

Les personnes navigantes devront être en mesure de présenter à toute personne assermentée par la Ville une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre des activités liées à la pratique de la voile.

Art. 22. – Les bateaux-pédaliers et les paddles sont autorisés à naviguer sur le grand lac, en dehors de la zone de baignade. Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne embarquée. Les jeunes de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte et ceux entre 13 et 15 ans devront fournir une autorisation parentale.

A bord, il est interdit de manger, de sauter dans l'eau, de fumer, d'embarquer des animaux. Des distances suffisantes avec les pêcheurs et la tranquillité du site devront être respectées.

VII – LE CAMPING

Art. 23. – Le camping est formellement interdit sur l'ensemble du site des « Lacs de La Monnerie ».

Les camping-cars doivent séjourner sur l'aire dédiée, aménagée allée des Fromentaux, à l'entrée du site.

VIII – ZONE DE PROMENADE

Art. 24. – Les randonnées équestres sont autorisées sur tous les sentiers, exceptée sur la piste en enrobé autour du lac. Par ailleurs, les véhicules à moteur sont interdits sur la piste en enrobé autour des lacs, sur la plage. Ils stationneront sur les emplacements prévus à cet effet.

Art. 25. – La chasse est interdite sur l'ensemble du site.

Art. 26. – L'usage particulier des barbecues est interdit.

Art. 27. – Les chiens seront tenus obligatoirement en laisse.

Art. 28. – Un espace dédié au tri sélectif est aménagé près de la plage.

IX – GENERALITES

Art. 29. – Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale.

Art. 30. – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le zone de loisirs de La Monnerie, conformément à l'arrêté municipal n° PM160509A002 du 9 mai 2016.

Art. 31. – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à cet effet aux abords de la zone de baignade de La Monnerie : parking de la plage, poste de secours.

Art. 32. – L'arrêté municipal n°SP250207A003 du 7 février 2025 portant règlement du site des « Lacs de La Monnerie » – Année 2025, est abrogé.

Art. 33. – Monsieur le Directeur Général des Services de LA FLECHE est chargé de l'exécution du présent arrêté une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FLECHE
- Monsieur le chef de corps du Centre de Secours de LA FLECHE
- Monsieur le responsable du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Pays de La Loire.

Fait à LA FLÈCHE, le 9 mars 2026

La Maire,

Nadine GRELET-CERTENAI